



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 52 a) de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique : commerce international et développement

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Tamar Tchitanava (Géorgie)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 52 de l'ordre du jour (voir A/62/417, par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa a) de ce point 52 a) à ses 20^e, 28^e et 32^e séances, les 1^{er} et 16 novembre et le 7 décembre 2007. Ses délibérations sur cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/62/SR.20, 28 et 32).

II. Examen des projets de résolution

A. Projet de résolution A/C.2/62/L.8

2. À la 20^e séance, le 1^{er} novembre, le représentant du Pakistan a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement » (A/C.2/62/L.8). Par la suite, le Bélarus s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

3. À sa 28^e séance, le 16 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme (voir A/C.2/62/SR.28).

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en quatre parties, sous la cote A/62/417 et Add.1 à 3.



4. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/62/L.8 par 107 voix contre une, avec 51 abstentions (voir par. 12, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Albanie, Andorre, Australie, Autriche, Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

5. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Pakistan a fait une déclaration (voir A/C.2/62/SR.28).

6. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Portugal, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Croatie, du Monténégro, de la Serbie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine ainsi que de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège (pays membres de l'Association européenne de libre-échange), de la Géorgie, de Moldova et de l'Ukraine, a fait une déclaration pour expliquer son vote (voir A/C.2/62/SR.28).

B. Projet de résolution A/C.2/62/L.10

7. À la 20^e séance, le 1^{er} novembre, le représentant du Pakistan a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Commerce international et développement » (A/C.2/62/L.10).

8. À sa 32^e séance, le 7 décembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme (voir A/C.2/62/SR.32).

9. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/62/L.10 par 109 voix contre 47, avec 5 abstentions (voir par. 12, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour*¹ :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Fédération de Russie, Mexique, Norvège, République de Corée, Serbie

10. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique, du Portugal (s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, de l'Albanie, de la

¹ Le représentant de l'Azerbaïdjan a indiqué que s'il avait été présent, son pays aurait voté pour le projet de résolution.

Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Monténégro, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Turquie, de l'Islande, pays membre de l'Association européenne de libre-échange, ainsi que de la Géorgie, de Moldova et de l'Ukraine), de l'Australie (s'exprimant également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande), de la Suisse et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.2/62/SR.32).

11. Également après l'adoption de la résolution, les représentants du Bénin et du Pakistan (s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) ont fait des déclarations (A/C.2/62/SR.32).

III. Recommandations de la Deuxième Commission

12. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Mesures économiques unilatérales utilisées** **pour exercer une pression politique et économique** **sur les pays en développement**

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹, qui stipule notamment qu'aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures unilatérales d'ordre économique, politique ou autre pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le système commercial international et les politiques commerciales en vue du développement figurant dans les résolutions, règles et dispositions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant ses résolutions 44/215 du 22 décembre 1989, 46/210 du 20 décembre 1991, 48/168 du 21 décembre 1993, 50/96 du 20 décembre 1995, 52/181 du 18 décembre 1997, 54/200 du 22 décembre 1999, 56/179 du 21 décembre 2001, 58/198 du 23 décembre 2003 et 60/185 du 22 décembre 2005,

Gravement préoccupée de constater que le recours unilatéral à des mesures économiques coercitives porte préjudice en particulier à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et produit dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial multilatéral non discriminatoire et ouvert,

Considérant que de telles mesures constituent une violation flagrante des principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes de base du système commercial multilatéral,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²;

2. *Engage instamment* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours unilatéral, à l'encontre de pays en développement, à des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes de droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies et qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral;

¹ Résolution 2625 (XXV).

² A/62/210.

3. *Demande* à la communauté internationale de condamner et de rejeter l'imposition de telles mesures pour exercer une pression économique et politique sur les pays en développement;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à surveiller l'imposition de mesures de ce type et à étudier leur impact sur les pays touchés, en particulier leurs incidences sur le commerce et le développement;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution II Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/178 du 21 décembre 2001, 57/235 du 20 décembre 2002, 58/197 du 23 décembre 2003, 59/221 du 22 décembre 2004, 60/184 du 22 décembre 2005 et 61/186 du 20 décembre 2006 relatives au commerce international et au développement, rappelant également les dispositions de la Déclaration du Millénaire¹ ayant trait au commerce et aux questions de développement connexes, ainsi que les textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement², du Sommet mondial pour le développement durable³ et le Document final du Sommet mondial de 2005⁴,

Rappelant en outre sa résolution 60/265 du 30 juin 2006 sur la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international,

Réaffirmant la valeur du multilatéralisme pour le système commercial mondial et l'engagement qui a été pris de mettre en place un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable, qui contribue à la croissance économique, au développement durable et à la création d'emplois dans tous les secteurs et soulignant que les arrangements commerciaux bilatéraux et régionaux doivent contribuer au système commercial multilatéral,

Soulignant que les processus et procédures mis en œuvre doivent être ouverts, transparents, ouverts à tous, démocratiques et plus rationnels pour que le système commercial multilatéral fonctionne efficacement, y compris au niveau de la prise de décisions, et pour que les pays en développement puissent obtenir que les résultats des négociations commerciales tiennent véritablement compte de leurs intérêts vitaux,

Réaffirmant que les préoccupations relatives au développement font partie intégrante du Programme de Doha pour le développement, qui met les besoins et intérêts des pays en développement et des pays les moins avancés au centre du Programme de travail de Doha⁵,

Notant que l'agriculture a pris du retard par rapport au secteur manufacturier en matière d'élaboration de disciplines multilatérales et de réduction des obstacles tarifaires et non tarifaires et que, à travers le monde, du fait que la plupart des pauvres vivent de l'agriculture, les moyens de subsistance et les conditions de vie de la plupart d'entre eux sont gravement menacés par les profondes distorsions de la production et des échanges de produits agricoles provoquées par les subventions à

¹ Voir résolution 55/2.

² *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

⁴ Voir résolution 60/1.

⁵ Voir A/C.2/56/7, annexe.

l'exportation très élevées, le soutien interne qui fausse les échanges et les mesures protectionnistes qu'appliquent de nombreux pays développés,

Prenant acte du rapport du Conseil du commerce et du développement⁶ ainsi que du rapport du Secrétaire général⁷,

1. *Se déclare très préoccupée* par l'absence de progrès véritable des négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, qu'elle considère comme un grave revers pour le cycle de Doha, invite les pays développés à faire preuve de la souplesse et de la volonté politique nécessaires pour sortir de l'impasse dans laquelle se trouvent actuellement les négociations, et demande à tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce de respecter le mandat en faveur du développement contenu dans la Déclaration ministérielle de Doha⁵, dans la décision prise le 1^{er} août 2004 par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce⁸ et dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong⁹, qui met le développement au cœur du système commercial multilatéral;

2. *Souligne* que pour que le cycle de Doha puisse aboutir de façon satisfaisante, les négociations doivent conduire à l'élaboration de règles et de disciplines dans le secteur de l'agriculture, dans le respect du mandat en faveur du développement contenu dans la Déclaration ministérielle de Doha, dans la décision prise le 1^{er} août 2004 par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce et dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong;

3. *Souligne également* qu'il est nécessaire que les négociations de l'Organisation mondiale du commerce sur l'accès aux marchés des produits non agricoles soient à la hauteur du mandat en faveur du développement contenu dans la Déclaration ministérielle de Doha, dans la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en date du 1^{er} août 2004 et dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong;

4. *Souligne en outre* qu'il est nécessaire que les négociations menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce progressent sensiblement dans tous les domaines concernés tels que les services, les règles et la facilitation du commerce afin que tout résultat conforme au mandat en faveur du développement contenu dans la Déclaration ministérielle de Doha, la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce du 1^{er} août 2004 et la Déclaration ministérielle de Hong Kong tienne pleinement compte des préoccupations des pays en développement;

5. *Souligne* que l'interdépendance accrue des économies nationales à l'heure de la mondialisation et la mise en place de systèmes réglementant les relations économiques internationales signifient que la marge d'action des pays dans le domaine économique, à savoir la portée des politiques intérieures, en particulier en matière de commerce, d'investissement et de développement industriel, est maintenant souvent délimitée par des règles et des engagements internationaux et

⁶ A/61/15 (parties I à IV et rectificatifs). Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 15* (A/62/15).

⁷ A/62/266.

⁸ Organisation mondiale du commerce, document WT/L/579. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

⁹ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(05)/DEC. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

par des considérations de marché au niveau mondial, que c'est à chaque gouvernement d'arbitrer entre les avantages qu'il retirera de l'acceptation des règles et engagements internationaux et les contraintes qui limiteront sa marge d'action, et qu'il est particulièrement important pour les pays en développement que tous les pays soient conscients de la nécessité de concilier au mieux marge d'action nationale et disciplines et engagements internationaux;

6. *Se déclare profondément préoccupée* par l'adoption de lois et autres formes de mesures économiques coercitives, notamment de sanctions unilatérales à l'encontre des pays en développement, qui sapent le droit international et les règles de l'Organisation mondiale du commerce et qui menacent aussi gravement la liberté du commerce et des investissements;

7. *Réaffirme* les engagements pris lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce⁵ et lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés¹⁰, demande à cet égard aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait d'accorder d'ici à la fin de 2008, sur une base durable, à toutes les exportations provenant de tous les pays les moins avancés un accès prévisible aux marchés, en franchise de droits et sans contingentement, invite aussi les pays en développement qui sont en position de le faire à étendre l'autorisation d'accès aux marchés des exportations de ces pays en franchise de droits et sans contingentement et, à cet égard, réaffirme également qu'il faut envisager des mesures supplémentaires pour améliorer progressivement l'accès des pays les moins avancés aux marchés, et réaffirme en outre que les membres de l'Organisation mondiale du commerce doivent adopter des mesures pour assurer un accès effectif à leurs marchés, à leurs frontières ou en d'autres lieux, et notamment des règles d'origine simplifiées et transparentes afin de faciliter les exportations des pays les moins avancés;

8. *Réaffirme également* l'engagement pris de mettre en œuvre activement le programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne les questions et les préoccupations relatives au commerce qui ont une incidence sur la poursuite de l'intégration des petits pays dont l'économie est fragile dans le système commercial multilatéral, d'une manière compatible avec leur situation particulière, pour les aider à parvenir à un développement durable, conformément au paragraphe 35 de la Déclaration ministérielle de Doha⁵ et au paragraphe 21 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong;

9. *A conscience* des problèmes et des besoins particuliers des pays en développement sans littoral dans un nouveau cadre global relatif à la coopération en matière de transport en transit pour les pays en développement sans littoral et de transit, demande à ce sujet que l'on applique pleinement et effectivement le Programme d'action d'Almaty¹¹, et souligne que le Consensus de São Paulo¹², en particulier les paragraphes 66 et 84 de ce texte, doit être appliqué par les organisations internationales compétentes et les donateurs dans une optique pluraliste;

¹⁰ Voir A/CONF.191/13.

¹¹ *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe I.*

¹² TD/412, deuxième partie.

10. *Constate* qu'il faut faire en sorte qu'aucune forme de protectionnisme ne vienne compromettre l'avantage comparatif des pays en développement, notamment l'utilisation arbitraire et abusive de mesures non tarifaires, de barrières non commerciales et d'autres normes visant à limiter injustement l'accès des produits des pays en développement en particulier aux marchés des pays développés, réaffirme à cet égard que les pays en développement devraient jouer un rôle plus important dans la définition des normes relatives notamment à la sûreté, l'environnement et la santé, et reconnaît qu'il est nécessaire de faciliter une participation accrue et réelle des pays en développement aux travaux des organisations internationales compétentes en matière d'établissement de normes;

11. *Constate également* qu'il faut intensifier les échanges Sud-Sud, qui doivent continuer à être stimulés par un plus large accès aux marchés;

12. *Constate en outre* que l'aboutissement du troisième cycle de négociations sur le Système global de préférences commerciales entre pays en développement pourrait jouer un rôle dans les échanges Sud-Sud;

13. *Demande* que soient accélérés les travaux sur la dimension développement du mandat concernant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce¹³ dans l'esprit de la Déclaration ministérielle de Doha, notamment les travaux qui visent à ce que les règles en matière de propriété intellectuelle soient pleinement conformes aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique¹⁴ et ceux qui concernent les questions de santé publique qui touchent de nombreux pays en développement, y compris les pays les moins avancés, notamment les questions liées aux épidémies de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, entre autres;

14. *Prie* le Secrétaire général d'indiquer dans son rapport sur l'application de la présente résolution les différents moyens qui permettraient à l'Organisation des Nations Unies d'aider à accélérer les travaux concernant la dimension développement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce;

15. *Demande* de faciliter l'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce de tous les pays en développement – en particulier les pays les moins avancés et notamment ceux qui sortent d'un conflit – qui en font la demande, en ayant à l'esprit le paragraphe 21 de la résolution 55/182 du 20 décembre 2000 et les faits nouveaux survenus depuis son adoption, et demande que les directives de l'Organisation mondiale du commerce sur l'adhésion des pays les moins avancés soient appliquées effectivement et de bonne foi;

16. *Souligne* la nécessité de poursuivre les travaux afin d'encourager une plus grande cohérence entre le système commercial multilatéral et le système financier international, et invite la CNUCED à entreprendre, conformément à son mandat, l'analyse de fond qui s'impose dans ces domaines et à rendre ces travaux opérationnels, notamment par ses activités d'assistance technique;

17. *Invite* les pays donateurs et les pays bénéficiaires à mettre en œuvre les recommandations de l'Équipe spéciale chargée de l'aide pour le commerce, créée

¹³ Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

par le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui vise à aider les pays en développement et les pays les moins avancés à renforcer leurs capacités d'exportations et d'offre, y compris en développant leurs infrastructures et leurs institutions, et à accroître leurs exportations, et souligne à cet égard la nécessité urgente de donner pleinement effet à cette initiative en y affectant des ressources additionnelles, non conditionnelles et prévisibles suffisantes;

18. *Salue* les efforts actuellement réalisés en vue de mettre en œuvre le Cadre intégré renforcé pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés, grâce à des ressources financières additionnelles, non conditionnelles et prévisibles, afin de renforcer leurs capacités d'exportations et d'offre, et invite instamment leurs partenaires de développement à accroître leur contribution au Fonds d'affectation spéciale du Cadre intégré sur une base pluriannuelle;

19. *Réaffirme* le rôle central que la CNUCED peut jouer, dans le système des Nations Unies, pour l'examen intégré des questions de commerce et de développement et des questions connexes dans les domaines de la finance, de la technologie, de l'investissement et du développement durable, et invite la communauté internationale à s'employer à renforcer la CNUCED afin de lui permettre d'accroître sa contribution dans ses trois principaux domaines d'action, à savoir la concertation, la recherche et l'analyse des politiques, et l'assistance technique, en particulier en accroissant ses ressources de base;

20. *Se félicite* de la tenue à Accra, du 20 au 25 avril 2008, de la douzième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et en attend avec intérêt les débats qui seront consacrés aux nouvelles possibilités offertes par la mondialisation et aux problèmes qu'elle présente pour le développement, en particulier pour les pays en développement;

21. *Invite* la CNUCED, conformément à son mandat, à surveiller et à évaluer l'évolution du système commercial international ainsi que les tendances du commerce international du point de vue du développement et, en particulier, à étudier les questions intéressant les pays en développement, en aidant ceux-ci à renforcer leur capacité de déterminer leurs propres priorités en matière de négociation et de négocier des accords commerciaux, notamment dans le cadre du Programme de travail de Doha⁵;

22. *Réaffirme* le rôle fondamental que le droit et les politiques de la concurrence jouent dans l'équilibre du développement économique et la validité de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives¹⁵, ainsi que le rôle important et utile que joue la CNUCED dans ce domaine, et décide de convoquer, en 2010, sous les auspices de la CNUCED, une sixième conférence des Nations Unies qui serait chargée d'examiner tous les aspects de cet Ensemble de principes et de règles;

23. *Prie instamment* les donateurs de doter la CNUCED des ressources accrues dont elle a besoin pour fournir aux pays en développement une assistance efficace et adaptée à leur demande, et d'accroître leur contribution aux fonds d'affectation spéciale du Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés et du Programme commun d'assistance technique intégrée.

¹⁵ A/C.2/35/6, annexe.

24. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le secrétariat de la CNUCED, de lui présenter à sa soixante-troisième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Commerce international et développement » de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les faits nouveaux concernant le système commercial multilatéral;

25. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce afin qu'elle soit diffusée en tant que document officiel de l'Organisation mondiale du commerce.
